

N° 10. — ARRÊTÉ fixant les bases de remboursement au service Colonial des journées de traitement dues à l'hôpital militaire pendant l'année 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital, résultat des faits accomplis dans une période de cinq années, et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1884 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
<i>Services publics.</i>		
Journée d'officiers.....	13 29	»
— de malades ordinaires.....	10 83	»
Détenus et indigents au compte du service Local.....	»	4 00
<i>Marins du commerce et particuliers.</i>		
Journée d'officiers.....	»	13 29
— de malades ordinaires.....	»	10 83

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur rendue exceptionnellement sur l'avis du chef du service de santé et sur la proposition du chef du service administratif. Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour,